

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 25 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Célébration du mariage de S.A.S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine nommant le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel portant modification au barème d'équivalence des articles textiles.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles.
- Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.
- Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.
- Arrêté Ministériel portant retrait d'autorisation de Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel portant modification des Statuts d'une Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel portant modification des Statuts d'une Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel portant modification des Statuts d'une Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel portant modification des Statuts d'une Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des livres nouveaux et réimprimés.
- Erratum à l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1946.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un fonctionnaire.
- Arrêté Municipal fixant le tarif d'occupation de la voie publique par les tables et les chaises.
- Arrêté Ministériel portant interruption de la circulation des véhicules.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Vacance d'Emploi.
 - Avis d'Enquête.
 - Avis concernant l'élevage des lapins, poules et autres animaux.
- INFORMATIONS :**
- Don.

MAISON SOUVERAINE

Monseigneur Laffitte, Vicaire Général du Diocèse, a béni hier mercredi, en la Chapelle du Palais, le mariage de S. A. S. le Prince Souverain avec Madame Dommanget, fille du Colonel Robert Dommanget, Commandeur de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, et de M^{me} Robert Dommanget, et sœur de l'Adjudant-Chef Gaëtan Dommanget, Chevalier de la Légion d'Honneur, Médaillé Militaire, Croix de Guerre, tombé pour la France en 1944.

Le mariage civil avait été célébré dans la matinée par M. Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat, en présence de S. A. S. le Prince Héritaire. Les témoins étaient : S. A. S. la Princesse Antoinette et Son Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.264

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 créant une Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine en retraite Gilbert-Auguste-Sylvain Villedieu, de l'Armée du Génie, ancien Commandant du Quartier Général de la Direction du Génie au Ministère des Armées à Paris, est promu au grade de Chef de Bataillon et nommé Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco, en remplacement de M. le Commandant Allègre, atteint par la limite d'âge.

La présente nomination prendra effet à compter du 16 juillet 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

N° 3.265

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnoux Camille, Commis au Lycée de Monaco, est nommé Attaché Principal (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 instituant le barème d'équivalence des articles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, le barème annexé à l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 est modifié comme suit :

II. — VÊTEMENTS FÉMININS.

A. — Vêtements de dessus.

	Equivalences		
	F	JF	FL
N° 18. — Manteau ou pèlerine, tissu enduit ou caoutchouté (a)	43 pts	36 pts	30 pts
Capuche		5 pts	
(a) Quel que soit le tissu.			

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 2 février, 12 mars et 11 mai 1946, validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pantouffes normales et les pantouffes en textiles qui étaient vendues jusqu'alors soit contre coupons « population » n° 5 (pointures supérieures à 28), soit contre coupons « population » n° 50 (pointures inférieures à 28) seront, à dater de la publication du présent Arrêté, délivrées directement par les détaillants aux consommateurs contre ticket-lettre « RI » de la carte de textile « B » ou contre ticket-lettre « T » des cartes de textiles « E », « J », « A ».

ART. 2.

Les coupons « population n° 5 » et « population n° 50 », délivrés antérieurement à l'insertion du présent Arrêté, devront être honorés.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 2 février, 12 mars et 11 mai 1946, validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres suivants, extraits des cartes de vêtements et articles textiles pourront être valablement utilisés :

Carte « E » : tickets-lettres « C4, E4, K, F8 », valables chacun pour l'achat de 50 grs de laine à tricoter.

Carte « J » : tickets-lettres « U, V, W, X, Y, Z, C4, E4, K, F8 » valables chacun pour l'achat de 50 grs de laine à tricoter.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943 concernant les chaussures fantaisie, les pantoufles et les socques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1946 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les articles dits « Nailés » à dessus en lanières et à dessous en cuir ou peau qui étaient jusqu'à ce jour vendus en échange des coupons d'achat n° 5 pour les pointures égales ou supérieures à 28 et des coupons d'achat n° 50 pour les pointures inférieures à 28 seront exclus du rationnement et vendus librement.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943 concernant les chaussures fantaisie, les pantoufles et les socques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1946 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres « C1, C2 et C3 » des cartes de textiles « B » et « E » seront directement honorés chez les détaillants dans les conditions ci-dessous :

Carte textile « B ». — Les tickets-lettres « C1 » et « C2 » donnent droit soit à une paire de chaussures « usage ville » de pointure inférieure à 28, soit à une paire de galoches de pointure inférieure à 20 cm.

Carte Textile « E ». — Les tickets-lettres « C3 » donnent droit à une paire de chaussures usage ville « enfant » ou « garçonnet-fillette » ou « cadet-grande fillette », suivant la pointure de l'enfant.

ART. 2.

Continueront d'être honorés les coupons n°s 20, 21 et 22 validés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Arrêté et ceux qui pourront être délivrés ultérieurement aux collectivités, à titre d'attribution exceptionnelle.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel, en date du 5 octobre 1943, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme dénommée *Bonneterie des Moulins*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 mai 1946 par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Hérakleia, boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés

par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Monaco, le 28 mai 1946, portant le capital social de la somme de sept millions (7.000.000) de francs à celle de vingt-huit millions (28.000.000) de francs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco en date du 28 mai 1946, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de sept millions (7.000.000) de francs à celle de vingt-huit millions (28.000.000) de francs par réévaluation de l'actif social ;

2° Modification des articles 7, 8, 25, 32, 33, 34, 36, 41, 50 et 55 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 mai 1946 par M. Romagnan-Chiabaut, Administrateur de Sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Importation, Exportation, Commission*, en abrégé « S. I. E. M. C. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 3 mai 1946, portant modification de l'objet social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Importation, Exportation, Commission*, en abrégé « S. I. E. M. C. », en date du 3 mai 1946, portant modification de l'objet social et conséquemment modification de l'article 3 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 juin 1946 par M. Marcel Barde, Administrateur de Sociétés, agissant tant en sa qualité de Vice-Président-Délégué, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Compagnie Européenne de Participations Industrielles*, en abrégé « C. E. P. I. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 6 juin 1946, portant réduction du capital social et modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Compagnie Européenne de Participations Industrielles* (C. E. P. I.), en date du 6 juin 1946, portant réduction du capital social de la somme de quarante millions (40.000.000) de francs à celle de vingt millions (20.000.000) de francs et conséquemment modification de l'article 7 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 mai 1946 par M. Raoul Chevez, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 7, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé « S. C. A. S. I. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 6 avril 1946, portant augmentation du capital social de la somme de deux millions (2.000.000) de francs à celle de dix millions (10.000.000) de francs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé « S. C. A. S. I. », telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 6 avril 1946, portant augmentation du capital social de la somme de deux millions (2.000.000) de francs, à celle de dix millions (10.000.000) de francs, par répartition de réserves aux actionnaires et émission de six mille (6.000) actions nouvelles, de mille (1.000) francs de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 7 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo*, présentée par M. André Barthe, Pharmacien, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° L. Aurégia, notaire à Monaco, le 2 avril 1946, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Laboratoires Pharmaceutiques de Monte-Carlo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 avril 1946.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mars 1943 fixant les taux limites de marque brute pour la vente au public des livres neufs ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 4 juillet 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les éditeurs de livres nouveaux et réimprimés sont tenus de déterminer, sous leur responsabilité, le prix limite de vente au public (prix de catalogue) de ces ouvrages à l'aide du cadre de prix ci-après fixé :

- 1° Prix de fabrication unitaire (calcul établi selon la fiche prévue à l'article 2 ci-après)
- 2° Frais généraux (pourcentage applicable au prix de vente de l'éditeur au libraire)
- 3° Frais de publicité propre à chaque ouvrage (pourcentage applicable au prix de vente de l'éditeur au libraire)
- 4° Droits d'auteur (pourcentage applicable au prix de catalogue ou sommes forfaitaires)
- 5° Marge bénéficiaire (8 p. 100 applicable au prix de vente de l'éditeur au libraire)
- 6° Taxe à la production (5 p. 100 du prix de vente de l'éditeur au libraire)
- 7° Taxe sur les paiements (1 pour 100 du prix de vente de l'éditeur au libraire)

Total

(Prix de vente au libraire).

8° Remise moyenne au libraire (voir art. 8)

Totaux (prix de catalogue)

Lorsque la réimpression d'un ouvrage aboutit à une diminution du prix de catalogue, tel que ce prix résulte de l'application des dispositions du présent Arrêté, le nouveau prix obtenu doit être considéré comme le prix limite de vente de l'ouvrage réimprimé.

ART. 2.

Le prix de fabrication doit être établi conformément aux indications de la fiche de fabrication dont le modèle est annexé au présent Arrêté.

Pour l'établissement du prix de fabrication, le tirage destiné à la vente ne doit pas être inférieur aux neuf dixièmes du tirage total.

ART. 3.

Le coefficient de frais généraux nets à appliquer est celui qui ressort des comptes d'exploitation du dernier exercice arrêtés avant la date de la mise en vente de l'ouvrage sans que ce coefficient puisse dépasser 30 p. 100.

Par frais généraux nets on entend le total des frais généraux du dernier exercice diminué :

- a) des frais de publicité engagés à propos des ouvrages publiés pendant le dernier exercice, à l'exception de toute publicité générale de l'entreprise ;
- b) des amortissements et provisions pratiqués sous toutes formes sur les ouvrages en stocks ;
- c) des commissions et remises versées à des tiers qui sont couvertes par les taux de marque fixés par Arrêtés ;
- d) des taxes à la production et sur les transactions payées pendant le dernier exercice.

Les postes énumérés ci-dessus devront faire l'objet des comptes spéciaux dans la comptabilité des entreprises.

Pour certains ouvrages dont la vente est particulièrement lente, il pourrait être fait usage, sur justifications, et après accord du Comité des Prix, d'un coefficient de frais généraux plus élevé.

ART. 4.

Les frais de publicité propres à chaque ouvrage sont les frais justifiés par les factures, les devis des agences de publicité, sans que le montant unitaire de ces frais puisse dépasser 10 p. 100 du prix de vente au libraire de l'ouvrage considéré.

En ce qui concerne les réimpressions, ce dernier taux ne peut être supérieur à 5 pour 100.

ART. 5.

Le coefficient de marge bénéficiaire y compris les charges financières calculées et le risque de mévente est fixé à 8 p. 100 du prix de vente au libraire.

ART. 6.

En ce qui concerne les collections, la règle suivante peut être appliquée, sur sa demande, par l'éditeur :

- a) *Collection à prix unique.* — Il peut être établi un prix unique pondéré entre le stock de l'éditeur à la date de mise en vente et les réimpressions. Une déclaration de stock doit être produite dans les conditions prévues à l'art. 9 ;
- b) *Collection à prix différents,* mais se rapportant à la même étude. — Un pourcentage moyen de hausse peut être appliqué à toute la collection en procédant comme il est spécifié au paragraphe (a) précédent.

Pour l'application des dispositions du présent article, on entend par collection un ensemble d'ouvrages de même présentation (couverture, format, etc.) qui sont désignés dans cette collection par un numéro d'ordre et qui s'adressent en général à des lecteurs de même catégorie et de même niveau.

ART. 7.

Sont dispensés du formulaire prévu à l'article premier du présent Arrêté, les ouvrages ayant le caractère de livres de luxe.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, on entend par livres de luxe tous ouvrages numérotés à tirage limité à 1.000 exemplaires au plus et qui se signalent par la qualité du papier et la valeur artistique de l'impression et des illustrations.

ART. 8.

La remise dont il sera fait état dans le calcul du prix des livres et qui représente la moyenne des remises accordées par l'éditeur aux libraires ne devra pas dépasser, pour chaque catégorie d'ouvrages, les taux limites suivants :

	p. 100
Editions scientifiques et techniques, y compris les ouvrages de droit et de médecine, à l'exception des ouvrages de vulgarisation	25
Catéchismes	25
Editions classiques	30
Toutes catégories d'éditions sauf celles qui sont énumérées ci-dessus	36

ART. 9.

A titre de mesures accessoires, les livres nouveaux et réimprimés, à l'exclusion des ouvrages de luxe visés à l'article 7, seront soumis aux prescriptions suivantes :

- 1° Le nom de l'imprimeur et la date d'impression devront être reproduits à la dernière page du livre ;
- 2° Le prix de vente au public, prix de catalogue, devra être marqué sur la couverture ou sur la première page du livre ;
- 3° Le cadre de prix, la fiche de fabrication et la déclaration du stock prévus respectivement aux articles 1^{er}, 2 et 6 du présent Arrêté devront être adressés par l'éditeur, avant la mise en vente, au Ministère d'Etat, Département des Travaux Publics.

Ces documents seront numérotés par entreprise suivant une série unique avec correspondance aux dossiers prévus au paragraphe 4 ci-après :

- 4° Pour chaque ouvrage il sera constitué un dossier comprenant :
 - a) Les factures ou devis détaillés d'impression et de façonnage qui devront comporter l'indication du tirage total ;
 - b) Le contrat fixant les droits d'auteurs ;
 - c) Les contrats de publicité propres au volume considéré ;
 - d) Un spécimen du papier utilisé pour la confection de l'ouvrage.

A ces pièces peuvent être substituées les références aux dossiers où elles sont classées.

ART. 10.

L'Arrêté Ministériel du 8 mars 1943, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 11.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 juillet 1946.

ANNEXE

FICHE DE FABRICATION

Tirage total

Tirage destiné à la vente

	Caractéristique "Afnor"			
	nomenclature force etc.	Prix aux 100 kgs.	Poids total utilisé	Poids d'un exemplaire
a) Papier :				
Texte (1)
Hors texte (1)
Couverture
Prix d'achat total du papier utilisé (2)
Frais de port
Total
b) Impression (2) :				
Montant global de la facture de l'imprimeur avec, à l'appui, copie certifiée conforme de la facture ou détail, savoir :				
Composition
Frais d'illustration
Frais de cliché
Tirage
Frais de port
Total
c) Façonnage (2) :				
Brochage
Cartonnage
Reliure
Prix de fabrication total
Prix par exemplaire destiné à la vente

- (1) Remplir une ligne par sorte de papier utilisé.
 (2) Il s'agit de prix fixés par Arrêtés.

RECTIFICATIF au Journal de Monaco n° 4.627 du jeudi 20 juin 1946.

Page 2, Colonne 1.

Arrêté Ministériel du 13 juin 1946 relatif au ressemelage des chaussures.

ARTICLE PREMIER.

Colonnes 5 et 6

Au lieu de :

	RESSAMELAGE				Talons bloc	Talons L. XV
	complet		Demi-semelle			
	cousu main	cloué ou cousu machine	cousu main	cloué ou cousu machine		
Homme (38 à 47)	»	180	»	132	12	48
Femme, grande fillette, cadet, sport (35 à 42)	»	160	»	120	10	40
Femme, grande fillette, cadet, ville (35 à 42)	»	160	»	10		
Fillette, garçonnet (28 à 34)	»	150	»	117	8	33
Enfants (22 à 27)	»	»	»	»	»	»

Lire :

	RESSAMELAGE				Talon	Talon L. XV
	complet		Demi-semelle			
	cousu main	cloué ou cousu machine	cousu main	cloué ou cousu machine		
Homme (38 à 47)	»	180	»	132	48	40
Femme, grande fillette, cadet, sport (35 à 42)	»	160	»	120	40	
Femme, grande fillette, cadet, ville (35 à 42)	»	160	»	»	»	
Fillette, garçonnet (28 à 34)	»	150	»	117	33	
Enfants (22 à 27)	»	»	»	»	»	

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
 Vu la lettre : Int. n° 1131 A., de Son Excellence le Ministre d'Etat, en date du 13 juillet 1946 ;

Arrêtons :

M. Jérôme Gastaud, Agent désinfecteur, est nommé Chef de Poste de la Désinfection, en remplacement de M. Clément Benini appelé à une autre fonction. (2^e classe).

Monaco, le 20 juillet 1946.

Le Président
 de la Délégation Spéciale Communale,
 CH. PALMARO.

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
 Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
 Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
 Vu l'Arrêté du 3 janvier 1935 ;
 Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 21 mai 1946 ;
 Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 18 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté du 15 mai 1935 sont modifiées comme suit :
 « L'occupation de la voie publique par les tables et les chaises donnera lieu à la perception d'une redevance calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :
 « 480 francs par mètre carré pour les établissements situés dans les voies de première catégorie ;
 « 240 francs par mètre carré sur les voies de deuxième catégorie ».

ART. 2.

Les autres dispositions de l'Arrêté du 3 janvier 1935 sont maintenues.

Monaco, le 20 juillet 1946.

Le Président
 de la Délégation Spéciale Communale,
 CH. PALMARO.

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
 Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
 Vu l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, concernant la circulation ;
 Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
 Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 19 juillet 1946 ;

Arrêtons :

La Société Monégasque du Gaz est autorisée à interrompre la circulation des véhicules au croisement des rues Langlé et Sainte-Suzanne, pendant la durée des travaux nécessités pour le remplacement d'une canalisation.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 juillet 1946.

Le Président
 de la Délégation Spéciale Communale,
 CH. PALMARO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Commissaire aux Sports donne avis qu'un emploi de Régisseur-Concierge au Stade Louis II est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus sont invités à adresser leur demande, sur papier timbré, au Commissariat aux Sports (Stade Louis II), dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le Journal de Monaco.

Ils devront pouvoir faire preuve d'une certaine instruction et de connaissances sportives, posséder de bonnes références, et être mariés.

Les demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait d'acte de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date.

La nomination sera faite après un examen subi devant une commission désignée par le Commissaire aux Sports et production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrés par un médecin désigné par le Ministre d'Etat, attestant que le candidat est indemne de toute incapacité ou maladie.

Le traitement annuel afférent à cette fonction est de 60.000 frs. Il est majoré le cas échéant, des indemnités pour charges de famille.

Les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1° postulants de nationalité monégasque ;
- 2° postulants de nationalité étrangère, nés ou domiciliés dans la Principauté ;
- 3° postulants de nationalité étrangère résidant hors de la Principauté.

Les candidats pourront prendre connaissance des clauses du Cahier des Charges, relatif à l'emploi, tous les jours de 11 h. à 12 h., au Secrétariat du Stade Louis II.

AVIS D'ENQUETE

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 2.823 du 25 janvier 1920 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la Place des Moulins sur le côté aval, le plan parcellaire des terrains à acquérir, côté aval du Boulevard des Moulins, au droit de l'immeuble « La Résidence », sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933.

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance, du 25 juillet au 4 août 1946, de plan déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables.

Monaco, le 24 juillet 1946.

Le Président
 de la Délégation Spéciale Communale,
 CH. PALMARO.

Conformément à l'Arrêté Municipal du 10 novembre 1920 et pour faire suite à l'avis paru dans la Presse, le Président de la Délégation Spéciale Communale rappelle au public que l'élevage des lapins, pigeons, poules et autres animaux, dans les appartements, sur les balcons, les terrasses, dans les cours et les espaces libres réglementaires situés autour des maisons, est absolument interdit.

A dater du 1^{er} août 1946, les Services de Police seront chargés de constater les manquements aux dispositions de l'Arrêté ci-dessus.

INFORMATIONS

A l'occasion de Leur mariage, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine ont remis à M. le Président de la Délégation Spéciale Communale la somme de 100.000 francs pour les pauvres.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 26 avril 1946, M. Pierre FORNI commerçant et M^{me} Andrée FAGOTAT, son épouse, demeurant ensemble à Monaco 31, boulevard Prince Rainier, ont cédé à M. Henry BERTHIER, commerçant, demeurant à Maison Alfort (Seine), 288, rue Jean Jaurès, le fonds de commerce de bar, restaurant, café dénommé Comptoir, Café, Restaurant Marseillais, sis à Monaco, 31, boulevard Prince Rainier. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 6 décembre 1945, M. Louis-Philippe TOSETTI, entrepreneur de transports, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier, a vendu à M. Eugène ARBUSTINI, entrepreneur de transports, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie et M. Pascal MOLLO, laitier-nourrisseur, demeurant à La Turbie, avenue de la Victoire, le fonds de commerce d'entreprise de camionnage qu'il exploitait à Monaco, 3, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 juillet 1946.

L. AURÉGLIA.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 28 mars 1946, enregistré.

M. Georges BONNET, demeurant, 87, boulevard de Courtais, à Montluçon,

A cédé :

A M^{me} Catherine MAGNARDI, demeurant, 1, escalier du Castelleretto, à Monaco,

Le fonds de commerce de Maroquinerie, Articles de Paris, Souvenirs, que le premier nommé exploite au 18, rue Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti & Fils, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 25 juillet 1946.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 mai 1946, enregistré à Monaco le 8 mai 1946, M. et M^{me} Charles BEGHELLI, ont cédé à M. Baptiste PECCHIO, un fonds de commerce d'alimentation générale, fruits et légumes, charcuterie, vins et liqueurs, articles de ménage, etc., qu'ils exploitent au n° 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1946.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte S.S.P., en date du 13 juillet 1946, enregistré à Monaco, M. Jean ROBERI, né à Ponticino (Italie), et M^{me} Anna ROBERI, née APERLO à Scagnelo (Italie), demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 52, ont vendu à M^{me} Elise NICOLI, le fonds de commerce de Bar, Restaurant, Chambres Meublées, dénommé **Auberge des Vieux Moulins**, qu'ils exploitaient à l'adresse sus-indiquée.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1946.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 30 avril 1946, M. Silvio-Michel-Antoine PICCON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Géraniums, a vendu à M. Joseph-Marius CORINO, commer-

cant, et M^{me} Anna-Angèle GIUSTO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, le fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, lait concentré en boîtes, chocolat, vins et liqueurs à emporter, qu'il exploitait à Monte-Carlo, villa le Palis, 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 29 avril 1946, M^{me} Marie LANTERI, commerçante, épouse de M. Louis REVELLI, demeurant à Monaco, Palais Miramar, a cédé à M^{me} Marie ALEXANDRE, sans profession, veuve de M. Jean NEGRETTI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, le fonds de commerce de bar de luxe connu sous le nom de **Le Longchamp**, sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce

Rectificatif aux deux insertions précédentes parues au Journal de Monaco des 11 et 18 juillet 1946.

Suivant acte sous seings privé, en date à Monte-Carlo, du 27 juin 1946, enregistré à Monaco,

M. François CURETTI, a cédé à M^{me} Anna-Marguerite-Catherine MULLER, veuve MAIRE, le fonds de commerce de : Coiffeur-Parfumeur-Soins de Beauté, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au Riviera Office, 23, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo.

Monaco, le 25 juillet 1946.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE
en abrégé « S. C. O. P. A. »

Augmentation de Capital
Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 27 juin 1945, les Actionnaires de la **SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

a) autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à la somme de 2.000.000 de frs., sur sa simple décision ;

b) décidé, comme conséquence de ladite résolution, que l'article 6 du titre I des Statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

Art. 6.

« Le capital social est fixé à deux millions de francs ;
« il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire ..
(Le reste sans changement)

c) décidé de modifier l'article 27, titre V, des Statuts de la manière suivante :

Art. 27.

« L'Assemblée Générale choisit ses Commissaires aux Comptes sur la liste des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'ordre de la Principauté de Monaco et fixe leur rémunération conformément à la Loi n° 408 du 20 janvier 1945. Les Commissaires exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite « Loi ».

II. — Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 27 juin 1945, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 9

août 1945, au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 501.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1946, publié au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.623, du 23 mai 1946.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 24 juin 1946 ; à cet acte, sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du **Journal de Monaco** contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 23 juillet 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

LES LABORATOIRES MOGAS

Augmentation de Capital
Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 3 novembre 1945, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **LES LABORATOIRES MOGAS**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

a) autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, sans fixation de délai, de 2.000.000 à 3.500.000 frs., sur sa simple décision ;

b) et, par voie de conséquence, modifié l'article 6 des Statuts.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, précitée, du 3 novembre 1945, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 16 novembre 1945, au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 509.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1946, publié au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.623, du jeudi 23 mai 1946.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 26 juin 1946 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, et un exemplaire du **Journal de Monaco** contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée, le 23 juillet 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

AUTOREC

LIQUIDATION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue, à Monaco, le 19 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Autorec**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Approuvé les comptes présentés par M. Antony NOGHES, nommé comme liquidateur de ladite Société, et donné quitus audit liquidateur.

II. — Ledit procès-verbal et la feuille de présence des Actionnaires de ladite Société ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 28 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt de ces pièces a été déposée, le 23 juillet 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'art. 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 25 juillet 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinqèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.984.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Mainlevées d'opposition.

(Néant)

Titres frappés de déchéance

(Néant)

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARTICIPATION
en abrégé « S. O. F. I. P. A. R. »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco le 26 juin 1946 au siège social, les Actionnaires de la Société Financière de Participation, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; et nommé comme liquidateurs, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, MM. Georges FILLHARD et Camille BRETON, demeurant à Monaco.

II. — Une copie, certifiée conforme, dudit procès-verbal, à laquelle est demeurée annexée la feuille de présence, a été déposée au rang des minutes de M^e Rey notaire soussigné, par acte du 29 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée, le 23 juillet 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 25 juillet 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Garanties - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

AUJOURD'HUI PLUS QUÉ JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

" LIT TOUT "

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

" LIT TOUT "

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature
Paraissant en France et à l'Étranger

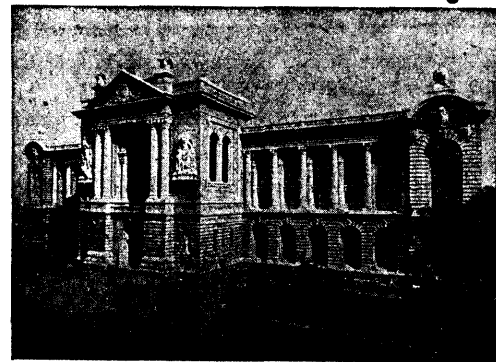
CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins, Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés) et paysages sous-marins vivants.